

## Arrêt

n° 255 198 du 28 mai 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEJAIFVE  
Rue Baudouin Pierre 1C  
4500 HUY

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me C. DEJAIFVE, avocat, et L. UYTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité syrienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous déclarez être originaire d'Alep. Vous n'auriez jamais été scolarisée. Vous seriez analphabète. Vous n'auriez jamais exercé de profession. A 15 ans, vous auriez épousé [W. J.], contre votre gré. Ensemble, vous auriez eu cinq enfants. En septembre 2012, vous auriez fui les bombardements et auriez trouvé refuge dans un centre pour personnes déplacées à Tartous.*

*Début 2013, vous auriez définitivement quitté la Syrie, accompagnée de votre mari et de vos cinq enfants. Vous auriez voyagé légalement, en avion, jusqu'en Algérie où vous auriez résidé pendant*

*plusieurs années dans la ville de Jigel. Votre époux serait décédé en Algérie. Votre fille ainée, [N. J.], serait quant à elle retournée en Syrie avec son mari. Après avoir porté le deuil de votre époux, vous auriez quitté l'Algérie avec vos 4 plus jeunes enfants, pour rejoindre illégalement le Maroc. Vous auriez séjourné environ deux mois à l'hôpital de Nador où votre fils, [W.], aurait été opéré suite à une crise d'appendicite. Puis vous auriez quitté illégalement le Maroc pour rejoindre Melilla en Espagne où vous déposez vos empreintes le 7 octobre 2015. Vous auriez ensuite séjourné à Malaga, puis Madrid, avant de rejoindre la Belgique où vous demandez une protection internationale le 10 décembre 2015.*

*A l'appui de votre demande protection internationale, vous avez invoqué la situation sécuritaire dramatique dans votre pays d'origine. Vous avez rappelé également que le décès de votre époux vous aurait placé, ainsi que vos enfants, dans une situation de vulnérabilité.*

*A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé les originaux de votre carte d'identité et de votre livret de famille, ainsi que des copies de votre passeport et de ceux de vos enfants. Vous avez déclaré que vos passeports originaux ont été volés en Espagne.*

*Le 3 novembre 2017, les autorités espagnoles ont informé le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) que vous bénéficiez de la protection subsidiaire en Espagne.*

*Le 19 octobre 2018, le CGRA a déclaré votre demande de protection internationale irrecevable. En date du 30 octobre 2018, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre cette décision.*

*Le 28 mars 2019, dans son arrêt n°219 102, le CCE a annulé la décision prise par le CGRA. Dans son arrêt d'annulation, le Conseil demande au CGRA d'analyser si la situation personnelle particulière dans laquelle vous déclarez vous trouver – femme veuve, analphabète, mère de cinq enfants dont quatre restent à votre charge, et sans possibilités réalisables de subvenir seule à leurs besoins matériels et affectifs, raison pour laquelle vous seriez venue en Belgique où réside une partie de la famille de votre défunt mari - ne fait pas apparaître en vous une vulnérabilité particulière susceptible d'influencer le sens de la première décision irrecevable prise par le CGRA.*

*Le 04 novembre 2019, en réponse à la demande du CCE, vous avez de nouveau été entendue dans les bureaux du CGRA. Vous avez à cette occasion présenté de nouveaux documents à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir : des copies de témoignages de membres de la famille de votre mari en Belgique ainsi que leurs cartes d'identité, des copies de témoignages du personnel scolaire en faveur de vos enfants ainsi que leurs bulletins et devoirs scolaires, et une copie du document d'identité du nouveau-né de votre fils [A.].*

*Le 21 novembre 2019, vous nous avez fait parvenir par le biais de votre conseil la copie d'un rapport médical vous concernant.*

## **B. Motivation**

*Tout d'abord, relevons qu'avant votre second entretien personnel, vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Lors de l'entretien cependant, l'officier de protection vous a trouvé stressée. Vous avez alors déclaré être affaiblie psychologiquement et être en quête d'un psychologue arabophone pour vous suivre. Soucieux que votre entretien se passe dans de bonnes conditions, l'officier de protection vous a demandé si vous vous sentiez en état de continuer – ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative – et s'est régulièrement enquis de votre situation au fil de l'entretien en vous proposant notamment de l'eau, en vous disant de prendre votre temps, et en respectant vos moments de silence lorsque vous avez éprouvé l'envie d'en prendre (NEP du 04/11/2019, p.2, 3, 8 et 8).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Avant de continuer, rappelons que votre demande de protection internationale a une première fois été déclarée irrecevable par le CGRA. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).*

Dans votre requête, vous estimiez notamment que vos droits humains fondamentaux « risquent d'être bafoués en cas de retour en Espagne », en l'absence de garanties quant aux conditions d'accueil sur place (« Hébergement, nourriture, soins médicaux »). Au cours de l'audience devant le Conseil, vous avez ajouté en substance que le fait d'être une femme veuve, analphabète, mère de cinq enfants dont quatre restent à votre charge, et sans possibilités réalistes de subvenir seule à leurs besoins matériels et affectifs, serait la raison pour laquelle vous seriez venue en Belgique où réside une partie de la famille de votre défunt mari.

Le CCE ne pouvant procéder lui-même à des mesures d'instructions afin d'investiguer à leur juste mesure la pertinence et le fondement de vos propos, celui-ci a annulé la décision du CGRA afin que le Commissariat général puisse analyser l'influence que pourrait avoir votre situation personnelle particulière dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Après vous avoir de nouveau auditionnée en réponse à la demande du Conseil, force est de constater que vous restez en défaut de montrer que vous ne pouviez – et ne pouvez plus - jouir de la protection que l'Espagne vous a accordé.

Ainsi, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

En effet, sur base des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. documentation versée au dossier administratif : « HIT EURODAC » du 10 décembre 2015 et courrier des autorités espagnoles daté du 3 novembre 2017), il ressort que vous bénéficiez en Espagne du statut lié à la protection subsidiaire.

L'article 57/6 §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'à cause de l'existence d'une crainte fondée de persécution, d'un risque réel de subir des atteintes graves ou de conditions de vie inhumaines ou dégradantes, il ne peut plus recourir dans cet État membre à la protection qui lui a déjà été accordée.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Rappelons ainsi que vous avez admis expressément n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités et / ou les ressortissants espagnols durant votre séjour (NEP du 21/06/2018, p.12). Et en effet, rien dans le dossier administratif n'indique que vous éprouveriez une crainte fondée de persécution en Espagne, ni que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans ce pays, ce que vous affirmez clairement d'ailleurs dans le cadre de votre second entretien personnel (NEP du 03/11/2019, p.6).

**Au cours de vos deux entretiens, vous déclarez également n'avoir jamais eu l'intention de vous établir en Espagne** car vous vouliez venir en Belgique, pays dans lequel se trouvent des membres de votre belle famille.

En cas de retour en Espagne, vous déclarez que vos droits fondamentaux pourraient être bafoués en l'absence de garanties quant aux conditions d'accueil sur place (Hébergement, nourriture, soins médicaux, etc). Force est cependant de constater que vos propos ne sont pas de nature à convaincre le CGRA que vos droits fondamentaux risquent d'être bafoués en cas de retour en Espagne. Il apparaît ainsi clairement de vos déclarations que durant vos deux mois à Melilla vous avez été prise en charge par les autorités espagnoles (nourriture et logement), et que durant votre semaine à Madrid vous avez été prise en charge par une association qui venait en aide aux Syriens (nourriture et logement). Vous déclarez bien qu'il arrivait que vos enfants ne mangent pas mais vous précisez que cela était dû à leur propre volonté. Vous expliquez en effet que cela arrivait lorsqu'ils n'aimaient pas la nourriture qu'on vous servait ou lorsqu'ils ne savaient pas si elle était « halal » ou non (NEP du 04/11/2019, p.5).

Il ressort également de vos propos que, malgré cette prise en charge de votre famille à Madrid, vous avez quitté l'Espagne une semaine seulement après votre arrivée dans cette ville, pour venir en Belgique, et ce uniquement pour satisfaire à la demande de vos enfants (NEP du 04/11/2019, p.4-5).

Concernant la scolarisation de vos enfants, vous déclarez qu'ils n'auraient pas été scolarisés lorsqu'ils étaient à Melilla. Il apparaît néanmoins que si vos enfants n'étaient pas scolarisés, c'est parce que vous

étiez de passage à cet endroit. Vous déclarez par ailleurs qu'aucun enfant n'était scolarisé à Melilla (NEP du 04/11/2019, p.5). Il est dès lors raisonnable de penser que les autorités espagnoles n'aient pas envoyés vos enfants à l'école – ainsi que tous les autres enfants se trouvant à Melilla – si cet endroit devait uniquement servir de lieu de transit.

Remarquons toutefois et avec étonnement qu'une fois que vous avez quitté Melilla pour Madrid, vous déclarez ne pas avoir pensé à inscrire vos enfants à l'école (*ibid.*). Vous justifiez cela par le fait que votre objectif était d'atteindre la Belgique. Il ne peut dès lors être reproché aux autorités espagnoles le fait que vos enfants n'aient pas été à l'école durant le peu de temps que vous avez passé à Madrid, alors que vous n'avez fait aucune démarche dans ce sens. Le fait que vos enfants n'aient pas été à l'école résulte d'un choix personnel et vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vos enfants ne pourraient être scolarisés en cas de retour en Espagne.

Au vu de tout ce qui vient d'être développé, force est de constater que vous et votre famille jouissiez en Espagne d'une aide matérielle comprenant la mise à disposition d'un hébergement ainsi que de nourriture, que c'est de votre propre volonté que vous avez mis fin à cette aide que vous receviez, et que vous n'avez effectué aucune démarche afin que vos enfants puissent être intégrés et scolarisés en Espagne, votre but ayant toujours été de venir en Belgique. Vous n'apportez rien par ailleurs pour prouver que vous ne pourriez être de nouveau prise en charge par l'Etat espagnol ou les associations compétentes en cas de retour dans ce pays, moyennant bien entendu quelques démarches de votre part. Vos craintes de ne pas bénéficier en Espagne de conditions d'accueil respectant vos droits fondamentaux sont donc infondées.

Vous déclarez par ailleurs avoir besoin du soutien affectif et financier de la part de membres de la famille de votre défunt mari qui se trouvent en Belgique, ce qui serait la raison de votre venue. A ce sujet, signalons que le principe de l'unité familiale ne peut être appliqué en l'espèce puisque rien ne permet d'établir que vous dépendiez effectivement de l'assistance de votre belle-famille établie en Belgique, tel que vous le prétendez. En effet, vous reconnaisez explicitement que les membres de votre belle-famille ne vous ont jamais apporté aucun soutien financier ou matériel que ce soit en Syrie, en Algérie ou en Belgique. Relevons qu'en Syrie, vous ne cohabitiez pas avec les personnes visées (NEP du 21/06/2018, p.7). Même en Algérie, suite au décès de votre mari, les membres de votre belle-famille ne vous ont pas soutenu. Vous admettez que durant votre deuil, ce sont des ressortissants algériens qui vous ont porté aide et assistance (NEP du 21/06/2018, p.7, p.9). Depuis votre arrivée en Belgique, vous déclarez vivre seule et en autonomie avec vos enfants, loin de Verviers où résident les membres de la famille de votre défunt mari (NEP du 21/06/2018, p.7, p.3). A la question « qui s'occupe de vous en Belgique ? », vous répondez « personne ne m'aide. Que le bon dieu et l'aide sociale ! » (NEP du 21/06/2018, p.4) . Ajoutons qu'au-delà du fait que vous soyez physiquement dans le même pays, votre relation avec les membres de votre belle-famille semble se limiter à des rencontres sporadiques durant les congés scolaires de vos enfants et durant le ramadan, ainsi qu'à des interventions auprès de vos enfants lorsque ceux-ci font des bêtises (NEP du 04/11/2019, p.3). Dans ces circonstances, il est permis de douter que votre belle-famille puisse jouer un rôle de substitut paternel pour vos enfants tel que vous le suggérez.

Remarquons par ailleurs que vivre en Espagne ne vous empêchera pas de revoir votre belle-famille durant les congés scolaires et le ramadan. En effet, ce pays étant membre de l'Union Européenne au même titre que la Belgique, vous pouvez, au regard du droit au séjour dont vous disposez déjà en Espagne, circuler librement et rencontrer les membres de la famille de votre défunt mari à souhait.

Vous déclarez enfin ne pas vouloir retourner en Espagne car vous n'y avez pas de famille et n'y connaissez personne ; que vos enfants ne voudront pas y retourner et que vous ne pouvez les forcer à le faire (NEP du 04/11/2019, p.4). Ainsi, votre venue en Belgique aurait été le choix de vos enfants – notamment [A.] -, et selon vous ceux-ci ne voudraient pas vous suivre si vous deviez retourner en Espagne.

Le Commissaire vous entend lorsque vous dites ne pas pouvoir forcer vos enfants à retourner en Espagne, mais le fait que la volonté de ces derniers soit de rester en Belgique n'est pas une raison suffisante pouvant amener le Commissariat général à leur octroyer une protection internationale, alors qu'ils bénéficient déjà d'une telle protection en Espagne.

Au vu de tous ces éléments, vous n'avez pu démontrer que la protection octroyée par les autorités espagnoles n'est pas effective.

*Vu que vous n'avez pas de crainte fondée ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Espagne ; étant donné que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, y sont garantis et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; constatant que votre fils [A.], désormais devenu majeur, marié et père, n'est plus à votre charge et réside désormais chez son épouse (NEP du 04/11/2019, p.4) ; vu que bien que vous présentant comme analphabète, vous ne suivez aucun cours de langue ou de formation en Belgique, ce qui traduit le peu d'efforts que vous faites pour sortir de cette situation (*ibid*, p.2) ; constatant qu'il vous est possible depuis l'Espagne de parler et de rendre visite à votre belle-famille habitant en Belgique sans difficultés ; sachant que par le passé les autorités espagnoles ainsi qu'au moins une association venant en aide aux réfugiés ont subvenu à vos besoins matériels et que vous n'apportez aucun élément nous permettant de penser qu'elles ne pourraient de nouveau le faire ; le Commissariat général est incapable de voir en votre situation une vulnérabilité particulière qui vous empêcherait de vivre avec vos trois enfants en Espagne. La circonstance que vous soyez veuve, aussi malheureuse soit-elle, ne nous permet pas d'arriver à une autre conclusion.*

*De plus, les documents que vous avez produits ne sont non plus pas de nature à infléchir les constatations qui précèdent. En effet, votre carte d'identité syrienne, votre livret de famille, la copie de votre passeport et de ceux de vos enfants, les témoignages et cartes d'identités des membres de votre belle-famille, les témoignages et documents en lien avec la scolarité de vos enfants et le document d'identité concernant l'enfant de votre fils [A.] tendent à établir votre identité, votre nationalité, votre composition de famille et notamment le fait que les membres de la famille de votre défunt mari se trouvent en Belgique, et le parcours scolaire de vos enfants. Ces éléments ne sont aucunement remis en question par la présente décision.*

*Vous déposez également un rapport médical écrit par le Dr [F. G.] (document 5). Remarquons tout d'abord que ce document est non circonstancié – le médecin se contentant de décrire en une phrase votre état psychologique et le fait que vous suivriez un traitement –. Soulevons ensuite que quand bien même vous auriez besoin d'un traitement psychologique, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez bénéficier de celui-ci en Espagne.*

*Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive «qualification»).*

*À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.*

*De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Espagne, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale en Espagne et que, dès lors, vous ne pouvez être directement, ni indirectement, reconduit en Syrie. »*

## 2. Thèse de la partie requérante

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 57/1, §4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de prudence et du devoir de minutie, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] et de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ».*

La requérante souligne tout d'abord qu'elle a seulement appris lors de son premier entretien personnel devant la partie défenderesse qu'elle s'est vue octroyer une protection internationale en Espagne, de sorte qu'elle « [...] n'aurait [...] pas pu préparer autrement sa défense ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mis trois ans avant de prendre une décision dans son dossier « [...] sans justifier du délai mis à l'instruction de la demande ». Elle considère également que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié la situation de ses enfants et rappelle qu'il « [...] est impératif, en toute circonstance, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale ». Elle insiste sur le fait que plusieurs membres de la famille de son défunt mari vivent en Belgique et que ces derniers constituent « un appui moral, affectif indispensable ». Elle soutient que le simple fait que ceux-ci ne lui ont apporté aucune aide matérielle ou financière « [...] ne suffit pas à considérer que l'unité familiale ne peut être retenue » dans son cas. Après avoir rappelé qu'elle rencontre les conditions requises par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier d'une protection internationale, elle revient sur son vécu en Espagne. Elle fait valoir qu'elle n'a pas été prise en charge « adéquatement » dans ce pays (notamment qu'elle a dû loger sous une tente collective et que ses enfants n'ont pas été scolarisés) et qu'il y a un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») si elle devait y retourner. Elle souligne ensuite que la première décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse dans son dossier a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 219 102 et insiste sur sa « vulnérabilité particulière » telle que relevée dans cet arrêt. Elle fait valoir qu'elle est une femme qui « [...] vit seule avec 3 enfants dont elle s'occupe seule quotidiennement [...] » et qui présente une « [...] faiblesse psychologique [...] établie par certificat médical [...] ». Au vu de cet aspect de sa demande, elle estime qu'il est important qu'elle puisse bénéficier du soutien des membres de sa belle-famille présents en Belgique. Elle précise que, si elle devait retourner en Espagne, elle n'aura pas les moyens financiers pour venir les visiter pendant les congés et qu'elle « [...] ne pourra plus compter sur leur soutien régulier ».

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil :

*« [...] D'ordonner l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale du 18.02.2020 ;*

*De lui accorder le statut de protection internationale en Belgique ;*

*De délaisser les dépens à charge de la partie adverse ».*

2.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante annexe à sa requête les documents suivants qu'elle inventorie comme suit :

*« [...] 3. Arrêt CCE du 28.03.2019  
4. Certificat médical du Dr GILLARD du 15.11.19 ».*

## 3. Thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'elle bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réfute en substance les divers arguments de la requête, et maintient les motifs et constats de sa décision.

#### 4. Appréciation du Conseil

4.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale. Elle n'a pas vocation à se prononcer sur le droit à la vie privée et familiale de la requérante en Belgique, et elle n'emporte à son égard aucune mesure d'éloignement du territoire belge, *a fortiori* vers l'Espagne.

Elle ne saurait dès lors avoir violé l'article 8 de la CEDH, tel qu'indiqué dans le moyen de la requête.

4.2. S'agissant du délai qu'a mis la partie défenderesse pour prendre sa décision d'irrecevabilité, le Conseil rappelle que le délai imparti par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 est un simple délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction particulière. En outre, la requérante ne démontre pas en quoi ce retard lui aurait causé préjudice. Le Conseil n'aperçoit pas davantage sur quelle disposition légale se base la requérante en ce qu'elle semble estimer que la partie défenderesse aurait dû justifier les raisons pour lesquelles elle a tardé à prendre sa décision.

4.3. Dès lors que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne se prononce pas sur la question de savoir si la requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Espagne.

Les développements de la requête au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'ont donc pas de pertinence en l'espèce.

4.4. Le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par la requérante en Espagne. La circonstance que la requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les

conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontreraient en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »). La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaiillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaiillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêtF de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale lui a été accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au demandeur qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

4.6. Dans la présente affaire, il ressort clairement des éléments du dossier administratif que la requérante a obtenu un statut de protection subsidiaire en Espagne (v. farde *Informations sur le pays*,

plus particulièrement le document du « Ministerio Del Interior » du 3 novembre 2017). Ces informations émanent directement des autorités espagnoles compétentes, et, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

4.7.1. En l'occurrence, le Conseil estime, après une étude attentive du dossier, que la requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Espagne, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

4.7.2.1. Ainsi, d'une part, il ressort de ses propres déclarations, que durant la période où ils ont vécu en Espagne, la requérante et ses enfants ont été pris en charge d'abord par les autorités espagnoles à Melilla puis par une association venant en aide aux Syriens à Madrid, qui, en plus de leur fournir un logement et de la nourriture, s'est également occupée de réserver leur voyage pour la Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel* du 21 juin 2018, pp. 10 et 11 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 novembre 2019, pp. 5 et 6). Bien qu'elle mette en avant la précarité de ses conditions de vie dans ce pays - plus particulièrement le fait qu'ils auraient été contraints de loger sous une tente collective à Melilla -, il ne ressort toutefois pas des propos de la requérante qu'elle se serait trouvée en Espagne, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement telle qu'elle ne pouvait se loger, se nourrir et se laver. Comme le Commissaire général, le Conseil constate que si la requérante déclare qu'en Espagne, ses enfants préféraient ne pas manger, elle explique que c'est parce qu'ils n'étaient pas sûrs que la nourriture soit « halal » et qu'ils n'aimaient pas ce qui leur était servi (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 novembre 2019, p. 5), situation qui résulte de leurs propres choix et non de l'indifférence des autorités espagnoles.

De plus, la requérante n'était visiblement pas dépourvue de toute ressource financière personnelle au vu des moyens relativement conséquents qu'elle a engagé pour voyager de l'Algérie vers le Maroc et ensuite du Maroc vers l'Espagne (v. *Déclaration*, p. 13, question 36).

Aucun élément du dossier n'indique non plus que la requérante ou ses enfants aient été privés en Espagne de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale.

Par ailleurs, dans sa *Déclaration*, la requérante a expressément précisé qu'elle avait été bien « traitée » en Espagne (v. *Déclaration*, p. 11, question 33), ce qui ne fait que corroborer les précédents constats.

4.7.2.2. Par rapport à l'accès à la scolarité en Espagne, le Conseil relève, à la suite du Commissaire général, que rien n'indique que les enfants de la requérante ne pourraient aller à l'école dans ce pays si cette dernière accomplissait des démarches dans ce sens. Le fait que ceux-ci n'auraient pas été instruits durant la période passée à Melilla ni à Madrid n'est nullement significatif, dès lors que Melilla n'était qu'un lieu de passage et qu'elle n'a pas « pensé » à inscrire ses enfants dans une école à son arrivée à Madrid (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 novembre 2019, pp. 5 et 6).

4.7.2.3. De manière générale, la requérante n'invoque aucun problème concret auquel elle aurait dû faire face en Espagne, que ce soit avec les autorités de ce pays ou la population (v. *Notes de l'entretien personnel* du 21 juin 2018, p. 12). Lors de son entretien personnel du 4 novembre 2019, elle déclare aussi qu'elle ne « craint rien » en Espagne, mais qu'elle n'a pas « envie de vivre là-bas, ni [elle] ni [ses] enfants » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 novembre 2019, p. 6).

4.7.3. D'autre part, rien dans les propos de la requérante ne permet d'établir concrètement que celle-ci aurait accompli des démarches spécifiques auprès des autorités espagnoles compétentes ou des organisations spécialisées afin de s'intégrer et de s'installer durablement en Espagne, d'y trouver un logement adapté à sa famille, une formation, un travail ou un quelconque outil d'intégration ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Elle déclare au contraire expressément que son seul but était de quitter l'Espagne afin de rejoindre la Belgique où vivent des membres de la famille de son défunt mari (v. *Notes de l'entretien personnel* du 21 juin 2018, p. 11, et *Notes de l'entretien personnel* du 4 novembre 2019, pp. 4, 5, 6 et 7), ce qui ne lui permet pas de se prévaloir sérieusement de mauvaises expériences concrètes rencontrées en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne.

4.7.4. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

4.8. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la requérante ne démontre pas qu'elle ou ses enfants se seraient trouvés ou se trouveraient personnellement en Espagne, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne leur permettant pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposés à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.9.1. Au demeurant, par rapport à la « vulnérabilité particulière » de la requérante qui n'avait pas été suffisamment approfondie par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente décision, le Conseil note que suite à son arrêt n° 219 102 du 28 mars 2019, cette dernière a été réentendue par les services du Commissariat général.

4.9.2. A cette occasion, les éléments de son profil particulier - à savoir le fait qu'elle est, selon ses dires lors de l'audience du 18 mars 2019, « [...] analphabète, veuve, mère de cinq enfants dont quatre restent à sa charge, et sans possibilités réalistes de subvenir seule à leurs besoins matériels et affectifs, raisons pour lesquelles elle est venue en Belgique où réside une partie de la famille de son défunt mari » - ont été approfondis et, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, pris en compte dans la décision attaquée.

Tenant compte de cette nouvelle instruction, le Conseil estime tout d'abord que le fait que la requérante soit une femme qui n'est pas instruite, qu'elle soit veuve et la mère de cinq enfants - aussi difficile que cela puisse être au quotidien - n'apparaît pas en l'état suffisant pour conférer à sa situation personnelle en Espagne, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. Le Conseil constate en particulier que les éléments du profil de la requérante tels que décrits n'ont pas de réelle incidence sur les constats posés précédemment qui mettent en évidence que cette dernière et ses enfants n'ont pas été abandonnés à leur sort en Espagne - pays au sein duquel ils n'ont rencontré aucun problème concret -, que les autorités de ce pays ainsi qu'une association ont subvenu à leurs besoins les plus élémentaires dans le passé, et que rien n'indique qu'ils ne pourraient plus bénéficier de leur aide en cas de retour.

La circonstance que la requérante ait besoin du soutien « moral et affectif » des membres de la famille de son défunt mari qui résident dans le Royaume - bien que tout à fait légitime - ne peut, à elle seule, infirmer ces considérations. En effet, l'éventuel retour de la requérante et de ses enfants en Espagne n'implique cependant pas qu'ils doivent nécessairement couper les ponts avec leurs proches en Belgique. Comme le précise le Commissaire général, la requérante garde la possibilité de leur parler et de leur rendre visite avec ses enfants pendant les congés. Dans sa requête, la requérante déclare d'ailleurs qu'elle entretient en Belgique « des contacts très réguliers » avec les membres de sa belle-famille « grâce aux réseaux sociaux et téléphone » (v. requête, p. 9), ce qu'elle pourra poursuivre en Espagne. Le Conseil note que dans le Royaume, la requérante ne vit pas non plus avec les membres de sa belle-famille, mais qu'elle se débrouille seule en autonomie sans que « personne ne [l'aide] »,

selon ses propres déclarations (v. *Notes de l'entretien personnel* du 21 juin 2018, p. 4, et *Notes de l'entretien personnel* du 4 novembre 2019, pp. 3 et 7). *In fine*, le simple fait qu'elle n'aurait pas les moyens financiers pour revenir en Belgique à partir de l'Espagne, tel qu'avancé en termes de requête, ne repose sur aucun élément concret, est purement hypothétique et laisse en toute hypothèse entières les constatations faites *supra*.

Quant à l'absence de réseau social en Espagne mise en exergue par la requérante, le Conseil rappelle que la CJUE a en la matière estimé qu'« Une circonstance [...] selon laquelle [...] les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre normalement responsable [...] pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale dans cet État membre, ne saurait suffire pour fonder le constat qu'un demandeur de protection internationale serait confronté, en cas de transfert vers ledit État membre, à une telle situation de dénuement matériel extrême » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 94). Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

En ce que la requérante fait valoir, en termes de requête, qu'il y a lieu de tenir compte dans son dossier, de « l'intérêt supérieur de l'enfant » en tant que « considération primordiale », le Conseil souligne que si ce principe important doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale, et ne saurait être interprété comme dispensant l'intéressée de satisfaire aux conditions de recevabilité de sa demande de protection internationale.

4.9.3. Ensuite, pour ce qui est de la « faiblesse psychologique » de la requérante, telle qu'évoquée en termes de requête, le Conseil constate que le seul document déposé à cet égard est un certificat médical du Dr G. du 15 novembre 2019 (ce document est versé au dossier administratif en pièce 5 de la farde *Documents* et joint à la requête) qui est particulièrement peu circonstancié. En effet, il se limite à indiquer que la requérante « présente un état psychologique précaire avec un contexte antidépressif sévère pour lequel elle est traitée », sans plus de détails. L'auteur de cette attestation ne précise toutefois pas les causes de la détresse psychique dont souffre la requérante, la nature de ses symptômes ni le type de soins qui lui ont été prescrits. Il ne fait d'autre part aucune allusion à ses conditions de vie en Espagne. De plus, rien, dans ce document, n'indique que la requérante ne pourrait être « traitée » en Espagne ou qu'elle nécessiterait un suivi complexe et spécifique non disponible dans ce pays. De surcroît, cette attestation date d'il y a plus d'un an et demi. En l'absence d'un document actualisé, le Conseil reste dans l'ignorance de l'état actuel de la requérante sur le plan psychologique et de la nécessité de la poursuite d'un suivi dans son chef.

4.10. S'agissant du principe d'unité de famille invoqué dans la requête, le Conseil observe que celle-ci n'explicite nullement concrètement en quoi ce principe pourrait trouver à s'appliquer dans le présent cas. En effet, en l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Espagne. Or, le Conseil rappelle que le principe de l'unité de famille repose sur une logique « protectionnelle » et consiste à étendre la protection internationale accordée à un membre de la famille, à d'autres membres de la même famille qui ne disposent pas d'une telle protection, *quod non* en l'espèce.

4.11. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la requérante jouit en Espagne ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

7. La requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD